



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2020-062

PUBLIÉ LE 22 MAI 2020

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-05-21-001 - AP Domaine des Fauves (2 pages)

Page 3

38-2020-05-20-007 - AP PORCIEU AMBLAGNIEU (2 pages)

Page 6

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-05-21-001

AP Domaine des Fauves

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETÉ

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du parc animalier le « Domaine des Fauves » à Fitialieu

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de réouverture du parc animalier « Le Domaine des Fauves » à Fitialieu formulée par le Maire des Abrets en Dauphiné le 18 mai 2020 ;

Vu le protocole sanitaire établi par l'EURL Domaine des Fauves et transmis au Maire des Abrets en Dauphiné le 18 mai 2020 ;

Considérant que par dérogation au principe d'interdiction d'ouverture au public des établissements de type PA (établissements de plein air dont les parcs zoologiques) fixé par le I-1° de l'article 10 du Décret 2020-548 du 11 mai 2020 pris sur le fondement de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, le Préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture des parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le propriétaire du parc animalier « Le Domaine des Fauves » s'est engagé à ouvrir son parc dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1^{er} du Décret précité ;

Considérant que l'avis du Maire des Abrets en Dauphiné confirme que la fréquentation habituelle de ce parc est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La réouverture du parc animalier « Le Domaine des Fauves » à Fittieu est autorisée dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de Covid19 ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai devant l'autorité qui l'a délivrée ;

Article 3 : Le Directeur de Cabinet, la Sous Préfète de la Tour du Pin, Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, la Direction Départementale de la Protection des Populations et M. le Maire des Abrets en Dauphiné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 21 mai 2020

SIGNE

Lionel BEFFRE

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-05-20-007

AP PORCIEU AMBLAGNIEU

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE

portant autorisation dérogatoire permettant l'accès à la rivière artificielle de l'Isle de la Serre à PORCIEU AMBLAGNIEU et aux pratiques de sport d'eau vive et disciplines associées

Le Préfet de l'Isère,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le courrier du syndicat intercommunal de la rivière artificielle de canoë kayak de l'Isle de la Serre en date du 14 mai 2020 ;

Vu la demande d'ouverture formulée par le Maire de Porcieu Amblagnieu le 19 mai 2020 ;

Considérant la crise sanitaire liée au virus Covid-19 et les mesures prises pour enrayer sa propagation ;

Considérant l'interdiction de l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que l'interdiction des activités nautiques et de plaisance posées par le Décret 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant la proposition de dérogation à la fermeture de l'accès à la rivière de l'Isle de la Serre et des activités de sport d'eau vive et disciplines associées formulée par le maire de la

commune de Porcieu Amblagnieu en date du 19 mai 2020, telle que prévue au II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 précité ;

Considérant l'engagement du syndicat intercommunal de la rivière artificielle de canoë kayak de l'Isle de la Serre à appliquer strictement le protocole sanitaire édicté par la Fédération Française de canoë kayak et sports de pagaie ;

Considérant toutefois qu'est nécessaire la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour les activités listées ci-dessous, les mesures de distanciation applicables sont prévues au IV de l'article 10 du décret n°2020-548 du 11 mai susvisé, à savoir 5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense.

Article 2 : A compter de la publication de cet arrêté et jusqu'au 02 juin 2020, est autorisé l'accès à la rivière de l'Isle de la Serre uniquement pour pratiquer les activités suivantes :

- le canoë-kayak, en occupation monoplace,
- la nage en eau vive (hydrospeed).

L'accès à la rivière de l'Isle de la Serre pour tout autre activité, et notamment la baignade et les activités nautiques et de plaisance est interdit.

Article 3 : Les activités sportives devront veiller à prendre en compte les mesures décrites dans les guides pratiques post-confinement liés à la reprise des activités physiques et sportives, disponibles sur le site du ministère des sports à l'adresse suivante : <http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-lies-a-la-reprise-des-activites-physiques>

Article 4 : Les rassemblements sont limités à 10 personnes maximum et devront respecter les normes de distanciation (1 mètre minimum entre 2 personnes et 4m² par personne en cas d'exercice physique à terre) et des gestes barrière tels que prévus par les articles 1 et 4 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020.

Article 5 : Le maire de la commune de Porcieu Amblagnieu devra s'assurer du respect des mesures prescrites.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet, la Sous Secrétaire de la Tour du Pin, Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, la directrice départementale de la cohésion sociale, le maire de la commune de Porcieu Amblagnieu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 20 mai 2020

SIGNE

Lionel BEFFRE